

Avis n° 2025-4 du 12 septembre 2025

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège a émis l'avis suivant :

« Par courriel du 1^{er} septembre 2025, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative d'une demande relative à la compatibilité de vos fonctions au tribunal administratif (TA) de A avec les fonctions que vous venez d'exercer dans les ministères sociaux.

Vous exposez avoir exercé, en détachement, pendant une année, les fonctions de chef de bureau de la médiation et de l'indemnisation au sein de la sous-direction du contentieux de la direction des affaires juridiques des ministères sociaux. Vous exposez avoir ensuite été réintégré, dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs (TA) et des cours administratives d'appel (CAA) pour être affecté au tribunal administratif de **A** en tant que rapporteur.

En tout état de cause, le Collège constate que la formation de jugement à laquelle vous avez été affecté, traite de nombreux sujets dont la responsabilité hospitalière mais aussi l'aide sociale, les droits des personnes et les libertés publiques ou le logement.

Le champ d'activité du bureau que vous dirigiez à la sous-direction du contentieux de la direction des affaires juridiques des ministères sociaux porte sur la politique de l'indemnisation en général et sur le contentieux des indemnisations, lesquelles, dans le domaine médical, intéressent au premier chef les établissements hospitaliers et non directement les services de l'État. Au titre des activités du bureau que vous dirigiez, vous avez exercé la tutelle sur l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et, à ce titre, été membre de son conseil d'administration.

L'entretien déontologique lors de la réintégration du magistrat est l'occasion, au regard du principe d'impartialité, d'examiner les précautions concrètes à observer pour son affectation et d'envisager l'abstention sur certaines affaires.

Le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de l'intéressé à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité.

Toutefois :

1° Sans limitation de durée, l'intéressé s'abstiendra de participer au jugement des affaires liées à des décisions ou des avis qu'il a pris ou à l'intervention desquels il a directement concouru, qu'il s'agisse de requêtes intéressant la responsabilité médicale ou l'ONIAM.

2° Il ne pourrait, pendant une durée de 3 ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions à la direction des affaires juridiques des ministères sociaux et au conseil d'administration de l'ONIAM, participer au jugement des affaires dans lesquelles l'ONIAM serait partie ou intervenant et de celles relatives à des règlements dont l'ONIAM est l'objet.

3° En outre, pendant le même délai, il ne participera pas au jugement des affaires au sujet desquelles la direction des affaires juridiques des ministères sociaux aurait pris position.

Aux termes de l'article R. 222-3 du code de justice administrative : « *Le président prend les dispositions nécessaires au fonctionnement de la juridiction qu'il préside. (...).* ». Aux termes de l'article R. 222-8 du même code : « *L'affectation des membres dans les chambres et la composition de chacune d'elles ainsi que la répartition des affaires entre ces chambres sont décidées par le président de la juridiction.* ».

Indépendamment de l'application des 1°, 2° et 3° ci-dessus, il appartiendra au chef de juridiction de fixer, au sein du tribunal administratif, l'affectation du magistrat au sein du tribunal administratif pour réduire au maximum les éventuelles difficultés que l'application des points 1°, 2° et 3° pourrait entraîner dans le bon fonctionnement du tribunal. ».